

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du commerce international

2007/0223(CNS)

9.4.2008

AVIS

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
(COM(2007)0602 – C6-0454/2007 – 2007/0223(CNS))

Rapporteur pour avis: Daniel Varela Suanzes-Carpegna

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) est l'une des menaces les plus graves pesant à l'échelle mondiale sur la pérennité des stocks halieutiques et sur la diversité marine. La proposition de la Commission est donc accueillie très favorablement.

Étant donné que la Communauté européenne représente le plus vaste marché et le premier importateur de produits de la pêche, il lui incombe absolument de mettre en place un système permettant d'éviter la pêche INN et, élément aussi important, sa commercialisation. Il est en revanche capital que ce système soit cohérent avec les obligations internationales multilatérales et bilatérales.

Le principal objectif du régime de certification doit être d'assurer la traçabilité. Il doit être possible de tracer un produit à travers toute la chaîne d'approvisionnement, à partir de la capture jusqu'à la destination finale.

Une grande partie des activités de pêche INN est menée soit dans des eaux internationales, soit dans les eaux de pays en développement, où ces déchargements peuvent être effectués. Afin de garantir l'efficacité du régime, une assistance pourrait être fournie aux pays en développement. Les États membres et la Commission pourraient reconnaître qu'une assistance sera nécessaire pour aider les pays en développement à respecter les critères requis par l'Union européenne et au niveau international. Il serait possible de fournir tant une aide financière que des programmes de formation, de manière à éviter, entre autres, l'émergence de barrières non tarifaires.

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 2 bis (nouveau)

(2 bis) Pour être conforme aux règles de l'OMC en matière de non discrimination et de traitement national, le présent règlement ne doit en aucun cas donner lieu à un traitement discriminatoire au regard des mesures prises pour lutter contre la pêche

¹ Non encore publié au JO.

INN.

Justification

Afin de ne pas entrer en conflit avec les obligations à l'égard de l'OMC, celles-ci doivent également être mentionnées à l'article premier.

Amendement 2 Considérant 13

(13) Il y a lieu d'interdire l'importation dans la Communauté de produits de la pêche issus de la filière INN. Afin de faire en sorte que cette interdiction soit effective et que tous les produits importés aient été capturés dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion et, le cas échéant, des autres règles à prendre en considération pour les navires de pêche concernés, il importe de mettre en place un régime de certification applicable à toutes les importations de produits de la pêche dans la Communauté.

(13) Il y a lieu d'interdire l'importation dans la Communauté de produits de la pêche issus de la filière INN. Afin de faire en sorte que cette interdiction soit effective, **que la traçabilité soit garantie** et que tous les produits importés aient été capturés dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion et, le cas échéant, des autres règles à prendre en considération pour les navires de pêche concernés, il importe de mettre en place un régime de certification applicable à toutes les importations de produits de la pêche dans la Communauté.

Justification

Cet objectif spécifique doit être mentionné.

Amendement 3 Considérant 14

(14) La Communauté doit prendre en considération les limites de capacité des pays en développement en ce qui concerne la mise en œuvre du régime de certification.

(14) La Communauté doit prendre en considération **toutes** les limites de capacité des pays en développement en ce qui concerne la mise en œuvre du régime de certification **et les aider à éviter les barrières commerciales non tarifaires potentielles.**

Justification

Si le régime de certification doit être totalement opérationnel, il ne suffit pas de prendre en considération les limites de capacité.

Amendement 4
Considérant 14 bis (nouveau)

(14 bis) L'assistance peut être fournie, entre autres, sous la forme d'une aide financière et d'une assistance technique ainsi que de programmes de formation.

Amendement 5
Considérant 34

(34) ***Une bonne*** coopération entre les États membres, la Commission et les pays tiers ***est essentielle*** pour que la pêche INN puisse faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et pour que les mesures prévues au présent règlement puissent être appliquées. Un système d'assistance mutuelle doit être mis sur pied en vue de renforcer cette coopération.

(34) ***La*** coopération, ***la coordination et l'échange de bonnes pratiques*** entre les États membres, la Commission et les pays tiers ***sont essentiels*** pour que la pêche INN puisse faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et pour que les mesures prévues au présent règlement puissent être appliquées ***à l'avenir***. Un système d'assistance mutuelle doit être mis sur pied en vue de renforcer cette coopération.

Justification

La coordination et l'échange de bonnes pratiques sont également nécessaires.

Amendement 6
Considérant 37

(37) En vertu du présent règlement, la pêche INN est considérée comme une violation particulièrement grave des lois, règles ou réglementations applicables, étant donné qu'elle compromet gravement la réalisation des objectifs visés par les dispositions enfreintes et qu'elle met en péril la pérennité des stocks concernés ***ou*** la conservation du milieu marin. Compte tenu de son champ d'application restreint, le présent règlement doit être mis en œuvre sur la base et en complément du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, qui établit le cadre général régissant le contrôle et le suivi des activités de pêche dans le

(37) En vertu du présent règlement, la pêche INN est considérée comme une violation particulièrement grave des lois, règles ou réglementations applicables, étant donné qu'elle compromet gravement la réalisation des objectifs visés par les dispositions enfreintes et qu'elle met en péril ***la survie des pêcheurs qui exercent leurs activités légalement***, la pérennité ***du secteur et*** des stocks concernés ***et*** la conservation du milieu marin. Compte tenu de son champ d'application restreint, le présent règlement doit être mis en œuvre sur la base et en complément du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, qui établit le cadre général

contexte de la politique commune de la pêche. En conséquence, le présent règlement renforce les règles prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 dans le domaine de l'inspection au port des navires de pays tiers (articles 28 sexies, 28 septies et 28 octies), qui sont donc abrogées et remplacées par le régime d'inspection au port instauré au chapitre II du présent règlement. En outre, le présent règlement prévoit en son chapitre X un régime de sanctions spécifiquement applicables aux activités de pêche INN. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2847/93 relatives aux sanctions (article 31) restent ainsi applicables aux violations des règles de la politique commune de la pêche autres que celles faisant l'objet du présent règlement.

régissant le contrôle et le suivi des activités de pêche dans le contexte de la politique commune de la pêche. En conséquence, le présent règlement renforce les règles prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 dans le domaine de l'inspection au port des navires de pays tiers (articles 28 sexies, 28 septies et 28 octies), qui sont donc abrogées et remplacées par le régime d'inspection au port instauré au chapitre II du présent règlement. En outre, le présent règlement prévoit en son chapitre X un régime de sanctions spécifiquement applicables aux activités de pêche INN. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2847/93 relatives aux sanctions (article 31) restent ainsi applicables aux violations des règles de la politique commune de la pêche autres que celles faisant l'objet du présent règlement.

Justification

Il convient de spécifier la nature de la menace existante.

Amendement 7 Article 1, paragraphe 2

2. À cet égard, chaque État membre arrête, conformément à la législation communautaire, les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du système. Il met à la disposition de ses autorités compétentes des moyens suffisants pour qu'elles puissent s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

2. À cet égard, chaque État membre arrête, conformément à la législation communautaire ***et aux obligations internationales tant multilatérales que bilatérales***, les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du système. Il met à la disposition de ses autorités compétentes des moyens suffisants pour qu'elles puissent s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Justification

Ces obligations doivent également être mentionnées à l'article premier, afin de ne pas enfreindre des obligations multilatérales ou bilatérales.

PROCÉDURE

Titre	Système communautaire contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)
Références	COM(2007)0602 – C6-0454/2007 – 2007/0223(CNS)
Commission compétente au fond	PECH
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA 11.12.2007
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Daniel Varela Suanzes-Carpegna 20.11.2007
Date de l'adoption	8.4.2008
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Graham Booth, Daniel Caspary, Christofer Fjellner, Glyn Ford, Béla Glattfelder, Ignasi Guardans Cambó, Jacky Héning, Syed Kamall, Alain Lipietz, Marusya Ivanova Lyubcheva, Erika Mann, Helmuth Markov, David Martin, Georgios Papastamkos, Tokia Saïfi, Peter Šťastný, Gianluca Susta, Daniel Varela Suanzes-Carpegna, Iuliu Winkler, Corien Wortmann-Kool
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Sebastian Valentin Bodu, Ole Christensen, Rovana Plumb
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Catherine Neris